

## REUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], régulièrement convoquées ;

Après avoir constaté l'absence de M. [REDACTED], Mme [REDACTED], Présidente ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence de M. [REDACTED], M. [REDACTED], régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure :**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] PRM [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que le joueur B [REDACTED] aurait adopté une attitude contestataire à l'égard des décisions arbitrales, écopant d'une faute technique G1 infligée par l'arbitre 2. Par la suite, d'après le témoignage de l'arbitre 1, B [REDACTED] serait venu vers l'arbitre 2 et aurait tenu des « propos irrespectueux » à son égard en déclarant : « tu ne connais pas les règles » et « tocard », entraînant un échange verbal entre le joueur et l'arbitre 2.

À la suite de cela, l'arbitre 2 aurait « cessé de bouger en fixant B■ du regard » et ensuite se serait dirigé vers lui en essayant de se rapprocher de B■, en proférant à voix haute : « viens, on va se battre, je m'en fous de l'arbitrage ». Il se serait mis à poursuivre le joueur B■ et cela aurait nécessité l'intervention de tiers pour le retenir au niveau des bras et des jambes, jusqu'à ce qu'il se calme. Pendant qu'il était retenu, il aurait continué à proférer des menaces, selon le témoignage du CAP B, qui mentionne que l'arbitre aurait déclaré : « Je vais te frapper ! Tu es mort ! Tu vas voir ! »

Une fois relâché, il se serait dirigé vers la porte de sortie et aurait frappé « violemment » celle-ci, brisant le hublot en verre et se blessant à la main. L'arbitre 1 aurait pris la décision de continuer la rencontre sans l'arbitre 2 et a donc clôturé la feuille de marque seul. Il lui aurait été rapporté que l'arbitre 2 aurait attendu le joueur B■ à la sortie du vestiaire et aurait proféré des menaces à son encontre en déclarant : « je viendrai à ■■■■■ pour me battre avec toi ».

Vu l'absence de l'arbitre 2 lors de la clôture, l'arbitre 1 aurait signé « à la main pour lui »

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie d'un dossier disciplinaire par le sur ces différents griefs.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- M. ■■■■■, ■■■■■ ;
- M. ■■■■■ ;
- Association sportive ■■■■■ et sa Présidente ès-qualité Mme. ■■■■■ ;
- Association sportive ■■■■■ et son Président ès-qualité M. ■■■■■.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture ■■■■■ afin de participer à la réunion prévue ■■■■■.

#### Sur l'instruction :

La chargée d'instruction ■■■■■ a conclu que :

*« Les différents témoignages concordent sur le fait « qu'à une seconde de la fin de la rencontre », un différend serait survenu entre le joueur B■, M. ■■■■■ et le second arbitre M. ■■■■, après qu'un lancer- franc aurait été invalidé pour franchissement de la ligne.*

*M. ■■■■■ M. ■■■■■ et M. ■■■■■ confirment qu'il y aurait eu une contestation suivie d'une faute technique infligée à B■. Tous rapportent que M. ■■■■ aurait adopté un comportement menaçant et violent, où il aurait provoqué B■, tenté de l'atteindre physiquement et frappé violemment une porte, brisant un hublot.*

M. [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] affirment qu'une intervention physique de joueurs et responsables aurait été nécessaire pour retenir M. [REDACTED] plusieurs minutes afin d'empêcher une altercation. Tous s'accordent sur les menaces qu'il aurait proférées à l'encontre de B. [REDACTED]. M. [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] précisent que M. [REDACTED] aurait menacé de se rendre à [REDACTED] pour en découdre avec M. [REDACTED]

Les divergences concernent la perception initiale de la faute : M. [REDACTED] affirme qu'il n'aurait pas bougé et accuserait M. [REDACTED] de provocation verbale dès sa demande d'explication, alors que M. [REDACTED] précise ne pas avoir entendu tout l'échange. M. [REDACTED] confirme que le propos « il est ouf », qui aurait été prononcé dans le cadre d'une discussion privée, aurait déclenché une sanction supplémentaire jugée incompressible.

M. [REDACTED] et M. [REDACTED] indiquent qu'ils n'auraient pas tout vu ou entendu, mais confirment l'attitude menaçante de l'arbitre et que la fin de match aurait été assurée par M. [REDACTED] seul. M. [REDACTED] aurait accompagné et soigné M. [REDACTED] après sa blessure. Enfin, M. [REDACTED] affirme que les propos tenus par l'arbitre seraient faux. »

#### Lors de la réunion :

M. [REDACTED] indique que, à quelques secondes de la fin du match, il s'était retrouvé sur la ligne des lancers francs après une faute ; qu'il avait manqué son premier lancer et que, sur le second, un coéquipier lui aurait volontairement demandé de le rater. Il précise que l'arbitre avait sifflé une violation, estimant qu'il avait franchi la ligne trop tôt, et qu'il aurait tenté de s'adresser à l'arbitre, lequel lui aurait répondu : « Tu n'as pas à discuter, tu ne connais pas les règles. » En rejoignant son banc, il aurait expliqué la situation à ses coéquipiers et, en parlant de l'arbitre, aurait déclaré : « C'est un ouf, il m'a dit que j'avais dépassé la ligne. » Il ajoute qu'à ce moment-là il avait reçu une faute technique de l'arbitre n°2, que la réparation avait été effectuée sur le panier opposé, puis que l'arbitre l'avait fixé d'un mauvais regard pendant cette réparation avant de se mettre à le pourchasser. Enfin, il relate avoir été isolé et conduit dans un vestiaire et insiste sur le fait que son exclamation « ouf » n'avait eu aucune volonté de nuire.

M. [REDACTED] rapporte qu'il n'était pas présent à ce match et qu'il aurait été appelé à la fin de la rencontre en raison de problèmes survenus ; il précise que son joueur n° [REDACTED] l'avait contacté pour lui signaler avoir reçu des menaces de mort.

M. [REDACTED] indique ne pas pouvoir confirmer les faits antérieurs à la faute technique, mais confirme les propos rapportés par le joueur n° B. [REDACTED]. Il précise n'avoir entendu que le mot « ouf » et non l'expression complète adressée au coach. Il ajoute qu'au moment de l'altercation il avait vu l'arbitre n°2 courir après le joueur n° B. [REDACTED], accompagné d'autres personnes venues le calmer, et qu'ensuite l'arbitre était sorti en frappant une porte et en fracturant le hublot. Il indique enfin que c'était la dernière fois qu'il l'avait vu, car il avait quitté la salle avant la fin de la rencontre. Par ailleurs, il précise qu'il avait mentionné dans son rapport que le joueur aurait traité l'arbitre de « tocard », mais qu'il s'agirait d'une erreur, le mot réellement prononcé ayant été, selon lui, uniquement « ouf ».

M. ■■■■■ déclare que, lorsque l'arbitre n°2 avait sifflé la faute et que l'équipe A avait pris un temps mort, le joueur B■ s'était approché de lui ; il aurait dit l'avoir réprimandé pour avoir raté ses deux lancers francs, et que le joueur lui aurait répondu : « ouais, mais il est ouf. » Il ajoute qu'une faute technique avait ensuite été sifflée et qu'il aurait demandé à l'arbitre la raison de l'attribution de cette technique, selon lui, parce que le joueur avait dit « ouf », puis qu'il aurait vu l'arbitre n°2 poursuivre le joueur n°B■. Il indique enfin être allé voir le joueur au vestiaire, puis être sorti pour parler calmement à l'arbitre, lequel lui aurait répondu : « je vais le défoncer. T'inquiète, je l'attends ; quitte à venir à ■■■■■ je viendrai m'occuper de son cas. »

M. ■■■■■ précise n'avoir pas entendu les propos, étant assis sur le banc, mais signale que, suite au temps mort, ■■■■■ s'était dirigé vers eux, ce qui, selon lui, aurait entraîné une escalade de violence à l'encontre de leur coéquipier de la part de l'arbitre n°2.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de M. ■■■■■ :

M. ■■■■■ a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*

*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.7 : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;*

*1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

*1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments portés à la connaissance de la Commission, il ressort que M. ■■■■■ a adopté un comportement contraire aux règles de bonne conduite et au respect dû aux acteurs du jeu.

Il a, dans un premier temps, tenté de se rapprocher du joueur B■ en tenant des propos provocateurs, en déclarant : « Viens, on va se battre, je m'en fous de l'arbitrage. »

À la suite de ces propos, M. ■■■ s'est mis à poursuivre le joueur, nécessitant l'intervention de tiers afin de le retenir et d'éviter qu'il n'atteigne physiquement le joueur.

Par la suite, il s'est dirigé vers la porte de sortie qu'il a violemment frappée, provoquant la brisure du hublot en verre.

Enfin, il a attendu le joueur B■ à la sortie du vestiaire et a proféré à son encontre des menaces de « venir à ■■■■ pour se battre ».

De tels agissements constituent des actes de violence incompatibles avec la réglementation fédérale et la déontologie du sport, d'autant plus que le licencié occupait un rôle d'officiel lors de la rencontre.

L'arbitre, en charge d'une mission de service public au sens de l'article L.223-2 du Code du sport, s'engage à adopter un comportement exemplaire, tant lors de ses missions qu'en dehors, et à ne porter aucune atteinte à l'image et à la renommée de la FFBB et/ou de ses dirigeants et membres, que ce soit par ses paroles ou par son comportement.

En l'espèce, M. ■■■ a porté atteinte au prestige de la Fédération en ne respectant pas ses devoirs en qualité d'arbitre et en étant à l'origine d'actes de violence verbale et physique sur le terrain, à l'encontre d'autres acteurs du jeu ainsi que de biens matériels, en l'occurrence le joueur B■ et la porte endommagée.

Conformément à la Charte d'éthique, il est rappelé que chaque acteur du jeu doit, en toutes circonstances, adopter un comportement courtois et respectueux, et s'interdit, aussi bien envers les autres acteurs du basketball qu'envers toute autre personne, de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée, et, de façon générale, de se livrer à toute forme d'agression verbale ou physique, ou d'incitation à la violence.

Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard, à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

Tous les types de violences, physiques (coups, blessures), sexuelles ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations), mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.

Le comportement adopté par M. ■■■ est répréhensible et ne saurait, en aucun cas, être justifié.

La Commission réaffirme son engagement ferme contre toute forme de violence, qu'elle soit verbale, physique ou psychologique. Elle rappelle que chaque licencié doit mesurer la portée et les conséquences de ses actes, car de tels comportements portent atteinte aux valeurs fondamentales du sport.

De telles dérives compromettent l'accomplissement de ses vertus sociales et éducatives et nuisent gravement à son image ainsi qu'à son développement.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. ■■■■.

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;*

*1.1.3 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments portés à la connaissance de la Commission, il a été établi que le joueur B, M. [REDACTED], a adopté une attitude contestataire à l'égard des décisions arbitrales. Il s'est rendu auprès de l'arbitre n°2 et a tenu des propos irrespectueux, en déclarant : « tu ne connais pas les règles » et en le traitant de « ouf », ce qui a entraîné un échange verbal entre les deux protagonistes.

À ce titre, M. [REDACTED] a été sanctionné, d'une faute technique au regard de son comportement. Dès lors, en application du principe *non bis in idem*, aucune nouvelle sanction ne peut être prononcée pour les mêmes faits.

Cependant, il convient de rappeler au licencié qu'en vertu de la Charte Éthique de la Fédération, il est expressément attendu des acteurs du jeu qu'ils aient pleinement conscience de l'impact de leur comportement sur l'image du basketball. À ce titre : « Ils doivent, en toutes circonstances, faire preuve de courtoisie et de respect, et s'interdire toute forme d'insulte, de critique ou de moquerie, ainsi que toute agression verbale, physique ou incitation à la violence », d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un officiel.

Le comportement de M. [REDACTED] bien que déjà sanctionné, demeure regrettable et ne saurait en aucun cas être justifié.

La Commission réaffirme son engagement ferme dans la lutte contre toute forme de violence et avertit le licencié que tout manquement futur fera l'objet de sanctions disciplinaires sévères.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED]

L'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2, en combinaison avec les articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, au regard du comportement de ses licenciés. À ce titre, « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre du licencié affilié à son club, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de L'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]

L'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2, en combinaison avec les articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, au regard du comportement de ses licenciés. À ce titre, « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre du licencié affilié à son club, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

### **PAR CES MOTIFS**

#### **La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M. [REDACTED] une interdiction d'exercer la fonction d'arbitre pour une durée de quatre (4) mois ferme assortie de huit (8) mois de sursis.  
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'Association sportive [REDACTED] [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'Association sportive [REDACTED] [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de (5) ans.

